

Statuts de la Fédération des Industriels des Réseaux d'Initiative Publique

Il est créé une association régie par la loi de 1901 sous la forme de Fédération (ci-après la « Fédération ») entre les sociétés agissant dans le cadre du développement numérique des territoires, que ce soit pour la conception, la réalisation, l'exploitation des réseaux et des services associés.

Article 1 : Dénomination Sociale

La Fédération s'intitule InfraNum.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de la Fédération est fixé à Paris, à l'adresse suivante :

11-17 rue de l'Amiral Hamelin
75783 Paris Cedex 16

Le siège de celle-ci ne peut être transféré que sur le territoire national, et doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 3 : Durée

La Fédération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet Social

La Fédération a pour objet social tant en France qu'à l'étranger de :

- Défendre, promouvoir, accompagner les intérêts de ses adhérents agissant directement ou indirectement dans le cadre du développement numérique des territoires.
- Et généralement faire toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Fédération, son extension ou son développement.

Elle a pour ambition de fédérer l'ensemble de l'écosystème des entreprises partenaires des territoires connectés.

A cette fin la Fédération est légitime notamment pour :

- Défendre les intérêts et actions de ses membres vis-à-vis du cadre réglementaire et législatif régissant le secteur des communications électroniques.
- Défendre ses membres et apporter une assistance juridique à ceux-ci suite à des prises de position de la Fédération.
- Promouvoir vis-à-vis des pouvoirs publics et des acteurs privés du marché des infrastructures et des services liés à la convergence numérique, les actions de ses membres et l'innovation que ceux-ci développent.
- Aider au développement d'actions de formation, à la fois sur le plan professionnel, dans le cadre de la formation continue et/ou de l'enseignement général et/ou supérieur.
- Soutenir des actions dans le cadre de l'apprentissage des métiers et de l'économie des réseaux de communications électroniques.
- Promouvoir la filière industrielle des acteurs des réseaux de communications électroniques par l'organisation d'évènements de communication et d'informations sur ce secteur.
- Promouvoir la filière industrielle des acteurs qui développe la ville et les territoires connectés.
- Accompagner le développement des services associés.
- Développer une base documentaire, technique et statistique sur l'économie et l'activité générée par les acteurs industriels de ce secteur.
- Et plus généralement entreprendre toutes actions liées directement ou indirectement à son objet social.

L'ensemble des actions énoncées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications, suppression, évolution sur simple décision du Conseil d'Administration et l'ensemble de l'exercice de celles-ci devra s'opérer dans le respect strict des intérêts des membres de la Fédération, des règles du droit de la concurrence en vigueur et du droit positif.

Article 5 : Composition de la Fédération

La Fédération est composée de sociétés ou d'associations qui agissent dans le cadre du développement numérique des territoires

Article 6 : Adhésion

Peuvent adhérer à la Fédération :

Toute société ou toute association pouvant justifier d'un lien de causalité direct ou indirect avec le développement numérique du territoire. La demande d'adhésion est formulée au Président de la Fédération qui doit la soumettre au premier Conseil d'Administration devant avoir se tenir à compter de la date de la demande.

L'acceptation ou le refus d'une demande d'adhésion se fait à la majorité simple des membres présents lors du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. La décision n'a pas besoin d'être motivée. Le Président du Conseil d'Administration notifie par tous moyens la décision à la partie ayant fait la demande d'adhésion.

Les cotisations sont dues prorata temporis à compter de la date d'envoi de la notification d'accord de l'adhésion. Le Conseil d'Administration a toute latitude pour modifier ce principe et renvoyer au règlement intérieur pour la mise en place de conditions différenciées en fonction des dates ou périodes des demandes d'adhésion.

Article 7 : Perte de l'appartenance à la Fédération

La perte de l'appartenance à la Fédération peut survenir pour les raisons suivantes :

Demande de démission du membre faite auprès du Président de la Fédération qui devra en informer le Conseil d'Administration devant se tenir à la date la plus proche de la date de réception de la demande.

Disparition juridique sous quelque forme que ce soit d'un membre de la Fédération.

Perte des conditions d'appartenance à la Fédération telles que définies par les articles 5 et 6, ou si de manière délibérée l'action d'un membre porte gravement atteinte à la bonne réputation de la Fédération.

Lorsque la réputation et l'image d'un membre de la Fédération, notamment suite à des actions contentieuses, est durablement entachée et dont les conséquences peuvent rejallir notamment sur l'image de la Fédération.

Décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation versée sur l'exercice en cours.

Article 8 : Conseil d'Administration

Article : 8-1 : Composition

Le Conseil d'Administration de la Fédération a en charge d'administrer celle-ci. Le Conseil est composé de 14 membres représentant les membres de la Fédération à jour de leurs cotisations au regard des règles de la Fédération.

Chaque membre est une personne physique désignée qui représentera sa société au sein du Conseil d'Administration. En cas de départ de la société, elle perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Président, et le Trésorier de la Fédération sont élus par les membres du Conseil d'Administration. Les autres membres deviennent chacun Vice-président.

Article 8-2 : Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus individuellement à la majorité simple pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. C'est donc un scrutin majoritaire plurinominal : chaque électeur de l'Assemblée Générale dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, et ne peut apporter plus d'une voix par personne ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages étant élus. En cas d'égalité de voix pour pourvoir le dernier siège, l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

De la même manière ils peuvent être révoqués à la majorité simple par celle-ci, sur la base d'une motion présentée par les 3/5 des membres de la Fédération.

Si, pendant cette période de trois ans, le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à 12, l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra élira le nombre d'administrateurs nécessaires pour le compléter à 14. Ils seront élus pour la période qui reste avant le prochain renouvellement complet.

Article 8-3 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

Le représentant d'un membre de la Fédération qui selon les statuts perd sa qualité d'adhérent cesse immédiatement d'être administrateur de la Fédération.

Cette perte est signalée par le Président au Conseil d'Administration et doit faire l'objet d'un remplacement à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8-4 : Président/Trésorier

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de trois ans son Président, et son Trésorier.

Article 8-5 : Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre y compris dans le trimestre accueillant l'Assemblée Générale.

En dehors de cette périodicité le Conseil d'Administration peut être réuni à l'initiative du Président du Conseil d'Administration notamment lorsque l'actualité de la Fédération le nécessite.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par lettre recommandée ou par tout moyen au plus-tard 8 jours francs avant la tenue de celui-ci avec l'ordre du jour défini par le Président ;

Le Président du Conseil d'Administration préside celui-ci, il en fixe l'ordre du jour et conduit les débats ;

Il propose le Délégué Général de la Fédération qui est nommé à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration est compétent pour représenter la Fédération en tous domaines et toutes actions en rapport avec son objet social, y compris sur le plan juridique et civil.

En cas de démission du Président ou de perte de sa qualité de membre du Conseil d'Administration, l'intérim de celui-ci est assuré par un des Vice-présidents après vote au sein du Conseil d'Administration. Le vote sur la nomination d'un nouvel administrateur doit être fait dans un délai de trois mois à compter de la date de démission ou de perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La tenue du Conseil d'Administration nécessite un quorum de quatre membres présents ou représentés, mais sous la présidence de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque membre ne disposant que d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre absent peut donner procuration. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration, ne donne droit à aucune rétribution, à l'exception du remboursement des frais liés à la représentation de la Fédération faite par le Président, ou les autres membres du Conseil d'Administration sur décision de celui-ci.

Un état forfaitaire des frais de représentation est présenté chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Chaque Conseil d'Administration donne lieu à un compte-rendu, rédigé par le Délégué Général, qui assiste sans voix délibérative au Conseil d'Administration, celui-ci est cosigné par le Secrétaire désigné en début de séance et par le Président.

Article 9 : Attribution

Le Conseil d'Administration définit les objectifs et les missions de la Fédération.

Il est compétent notamment pour :

- Elire en son sein son Président, et son Trésorier à l'occasion de chaque renouvellement de mandat, ou à l'occasion de la démission de l'un de ses membres.
- Déterminer les objectifs et missions de la Fédération
- Agir dans le cadre des statuts pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence.
- Définir et voter le budget de la Fédération
- Arrêter le budget, ainsi que l'arrêté des comptes suite à son exécution
- Arrêter le rapport de gestion
- Adopter et amender le règlement intérieur.
- Désigner les Présidents des Commissions Permanentes
- Arrêter la création de commission temporaires, ou missions d'étude ainsi que leur responsable.

Article 10 : Le Délégué Général

Le Délégué Général conformément à l'article 8.5 est proposé par le Président et est nommé à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Ses fonctions s'achèvent par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

La décision de révocation ne donne pas lieu à motivation expresse.

La Fonction de Délégué Général peut être exercée par une personne extérieure à la Fédération au regard de ses qualités professionnelles.

Le Délégué Général peut être salarié ou non de la Fédération .S'il est salarié, son contrat de travail doit être approuvé par le Conseil d'administration à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante. S'il n'est pas salarié l'exercice de la fonction de Délégué Général ne donnera lieu qu'à une indemnité arrêtée par le Conseil d'Administration et au remboursement de ses frais raisonnablement engagés.

Le Délégué Général a en charge de mettre en œuvre et de conduire la politique définie par le Conseil d'Administration sous la conduite de son Président.

Pour ce faire il reçoit dès sa nomination et pour la durée de ses fonctions un mandat général du Président pour mener à bien ses missions.

Ce mandat accorde au Délégué Général de représenter en toute occasion la Fédération, d'ester en justice ou réaliser tous les actes civils concernant la Fédération, à la demande du Président.

Le Délégué Général à en charge de préparer et d'exécuter l'ensemble des actes de gestion dont le budget de la Fédération.

Le Délégué Général a en charge l'administration et la direction des équipes et services qui composent la Fédération et pourvoit au recrutement ouvert après décision du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général a en charge de préparer et d'organiser la tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires.

La rémunération et le contrat de travail du Délégué Général sont arrêtés par le Président après information des membres du Conseil d'Administration.

A l'occasion de chaque Conseil d'Administration le Délégué Général présente un bilan sur l'activité écoulée de la Fédération et un bilan annuel devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de démission du Délégué Général les fonctions par intérim peuvent être exercées par son adjoint s'il en existe un, ou pour une durée n'excédant pas trois mois par le Président.

Article 11 : Le Trésorier

Le Trésorier a en charge la régularité des comptes de la Fédération, il en rend compte à l'occasion de l'Assemblée Générale et lors de l'arrêté annuel des comptes.

Article 12 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est désigné par le Président à l'occasion de chaque Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales, pour rédiger le compte-rendu et en valider la véracité. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être désigné comme étant le Secrétaire de séance.

Article 13 : Cotisations et Ressources

Article 13-1 Cotisations

Les cotisations sont dues annuellement par chaque membre de la Fédération.

Le barème des cotisations est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président, et au plus-tard à l'occasion du dernier Conseil d'Administration de l'année.

Article 13-2 Ressources

La Fédération vit des ressources constituées par :

- Les cotisations forfaitaires
- Les cotisations spécifiques liées à des événements
- Les contributions exceptionnelles de ses membres
- Les dons financiers de ses membres
- Les dons en nature faits par ses membres
- Les Subventions accordées par les pouvoirs publics nationaux ou par l'Europe
- Les revenus tirés de manifestations, de salons réalisés par la Fédération ou confiés par celle-ci à un tiers agissant selon un contrat pour son compte dans le cadre de la promotion de ses membres ou de ses activités.
- Toutes autres ressources légalement autorisées et en rapport avec son objet social.

Article 14 : Les Commissions

Le Conseil d'Administration crée les commissions permanentes ou temporaires et en fixe les règles de fonctionnement. La vie quotidienne de ces commissions est régie par notre règlement intérieur.

Le Délégué Général est membre de droit de toutes les Commissions et en co-signe les comptes rendus ;

Les Présidents des Commissions sont désignés pour trois ans par le Conseil d'Administration.

De manière générale, les Présidents ou les membres d'une Commission ne sont pas autorisés à engager des relations pour le compte de la Fédération avec un tiers ou une institution quels qu'ils soient sans avoir au préalable informé le Président et obtenu son approbation.

La même procédure d'information et d'approbation s'applique à toute diffusion à un tiers, sur quelque support que ce soit, de tout document issu des travaux des Commissions.

Article 15 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales et Extraordinaires sont composées des représentants des membres de la Fédération à jour de leurs cotisations.

Chaque membre est représenté par une personne physique n'ayant qu'une voix. Le représentant est désigné par le Président ou le Directeur Général de la société adhérente ainsi que son suppléant.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire le représentant légal adhérent ne peut pas être accompagné par plus d'une personne de son entité.

Pour être valide l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit réunir un quorum de la moitié des membres de la Fédération pour la première convocation ; aucun quorum ne sera exigé pour la deuxième convocation.

Un membre de la Fédération ne peut détenir plus de deux pouvoirs de vote ;

La convocation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires est faite au moins trois semaines avant sa tenue. La communication de l'ordre du jour doit avoir lieu au plus-tard quinze jours avant la date de la réunion et par tous moyens.

Article 15-1 Assemblée Générale

Elle a pour compétence :

- L'approbation du rapport de gestion présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration.
- L'approbation des comptes de l'année précédente
- La nomination et la révocation des administrateurs conformément à l'article 8-2.
- L'examen des questions posées à la demande de la majorité simple des adhérents
- Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Article 15-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Celle-ci est compétente pour :

- toute modification des statuts,
- prendre toute décision d'adhésion de la Fédération à toute autre structure professionnelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire se font à la majorité simple.

Article 16 : Commissaire aux Comptes

La Fédération choisit un Commissaire aux Comptes, cette décision relève du Conseil d'Administration.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire les biens de la Fédération sont répartis selon les dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à la loi.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de la Fédération.

Le règlement intérieur est susceptible de préciser tous les articles des statuts à partir du moment où il ne vient pas en contradiction avec un de ceux-ci.

Le règlement intérieur est modifié à la majorité simple des membres présents du Conseil d'Administration, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix ou sur une demande des 3/5 des membres de la Fédération suite à un vote à la majorité simple en Assemblée Générale.

Etienne Dugas
Président de la FIRIP



Philippe Le Grand
Vice-Président de la FIRIP

